



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Ardèche des Sources et Volcans (07)**

Avis n° 2021-ARA-AU-1071

Avis délibéré le 26 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 octobre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07).

Ont délibéré : Catherine Argile, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 juillet 2021 par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 juillet 2021 et a produit une contribution le 16 août 2021.

La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a en outre été consultée et a produit une contribution le 27 août 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », composée de 16 communes et comptant environ 9 600 habitants, se situe dans le département de l'Ardèche, à mi-chemin entre le massif central et la vallée du Rhône. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche méridionale.

Le fonctionnement du territoire est marqué par sa géographie : quatre vallées encaissées confluent en une centralité, Thueyts, située en périphérie de l'aire urbaine d'Aubenas. La population est en augmentation depuis 1990, avec un ralentissement de cette tendance observé sur la période récente (+ 0,5 % par an entre 2006 et 2016). Cette croissance est globalement corrélée à la facilité d'accès des communes à Aubenas. Elle est donc plus importante dans le quart sud-est du territoire.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLUi sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où l'extension pavillonnaire dans les secteurs de plaine a généré une urbanisation importante sur la période récente ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les paysages remarquables de ce territoire ;
- les déplacements et la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel ;
- la disponibilité de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique, sur un territoire où l'accueil touristique est très développé.

L'objectif fixé par le PLUi en termes de production de logements est argumenté et justifié. Des précisions doivent être toutefois apportées sur la consommation d'espace induite par la part de cette production réalisée en extension de l'urbanisation existante.

La diminution des surfaces constructibles par rapport aux documents d'urbanisme communaux antérieurs est conséquente. Plusieurs secteurs envisagés pour le développement urbain ont été réduits, voire abandonnés et classés en zone inconstructible suite à l'identification d'enjeux relatifs à la faune et à la flore.

Pour la plupart des communes, les zonages urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) se limitent aux bourgs et aux principaux hameaux, favorisant ainsi un épaississement et, via des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) détaillées, une densification des noyaux urbains existants. Les différents documents du PLUi (plan de zonage, règlement et OAP) permettent en outre de garantir une préservation satisfaisante des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire en termes de milieux naturels, de paysage, ou encore de limitation des déplacements motorisés.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de davantage justifier le choix d'urbaniser certaines zones situées en extension de l'urbanisation existante, sur des secteurs présentant des enjeux en termes de milieu naturel ou de paysage, ainsi que sur des communes dont le renforcement n'est pas prévu par l'armature territoriale retenue par le Scot, le pétitionnaire ne s'étant pas approprié certaines des mesures préconisées dans l'évaluation environnementale.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Milieu naturel.....	9
2.2.2. Espaces agricoles.....	10
2.2.3. Paysage et patrimoine.....	10
2.2.4. Milieu aquatique.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences sur l'environnement du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.4.1. Incidence du développement résidentiel prévu par le PLUi.....	13
2.4.2. Incidence du plan de zonage, du règlement et des OAP.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	17
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	19
3.1.4. Ressource en eau et milieux aquatiques.....	20
3.1.5. Risques naturels, pollutions et nuisances.....	20
3.1.6. Déplacements.....	20

- 6 bourgs périphériques, sous influence de Thueyts ou d'Aubenas ;
- les autres communes comme villages, dont un village relais (Burzet) du fait de sa situation enclavée.

Le territoire est marqué par la présence de quatre vallées encaissées (Lignon, Ardèche, Fontaulière et Bourges), et sa centralité urbaine se situe au sud-est, à la confluence de ces vallées, en périphérie de l'aire urbaine d'Aubenas.

Ces éléments définissent ainsi quatre secteurs ou bassins de vie à l'échelle du PLUi, identifiés sur la carte suivante :

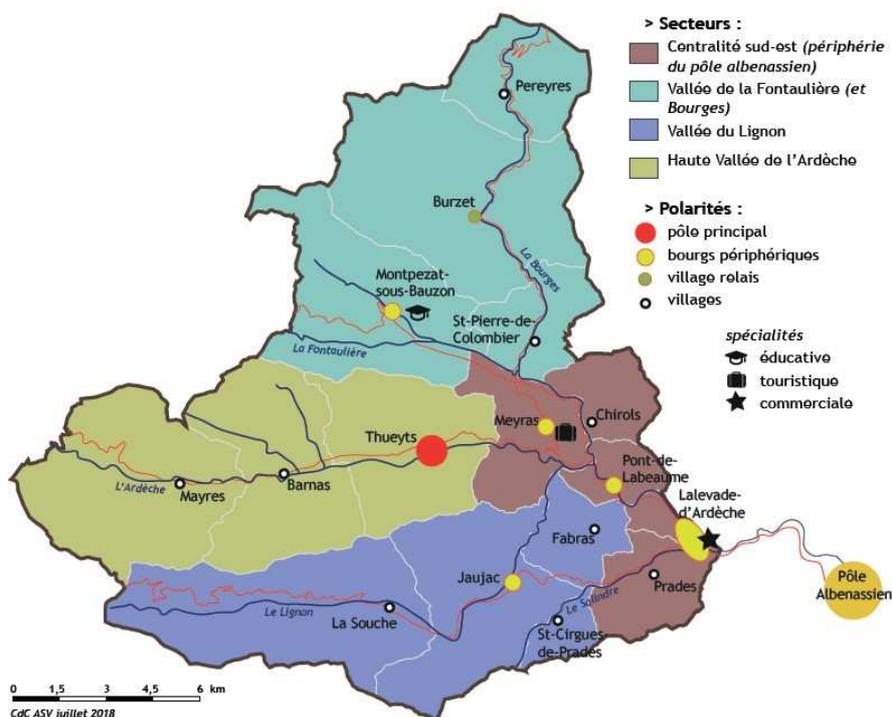


Figure 2: Armature territoriale définie dans le Scot et précisée à l'échelle du PLUi (source : rapport de présentation)

La **population intercommunale** s'élève à 9 627 habitants⁴ avec une densité de 36 hab/km². Celle-ci est concentrée sur les polarités identifiées, notamment dans le quart sud-est du territoire (4 114 habitants dans la centralité sud-est). Seules quatre communes comptent plus de 1 000 habitants.

La population est en augmentation depuis 1990 (+ 18 % sur la période 1990-2016), avec toutefois un ralentissement sur la période récente : taux de variation annuelle de + 0,50 % entre 2006 et 2016, contre + 1,58 % entre 1999 et 2006. Cette dynamique démographique est essentiellement due à l'arrivée de nouveaux habitants, le solde naturel étant négatif du fait du vieillissement constaté de la population.

Cette croissance est globalement corrélée à la facilité d'accès des communes à Aubenas : les plus proches connaissent des taux de croissance forts et réguliers (ex : Fabras, Prades) tandis que les

4 Donnée Insee 2016 (9576 habitants selon données Insee 2018)

plus éloignées (ex : Barnas, Burzet, Péreyres) perdent régulièrement des habitants. Par ailleurs, certains villages (ex : Fabras ou La Souche) présentent entre 2006 et 2016 une croissance plus importante que le pôle principal, Thueyts, ou que le bourg périphérique de Pont-de-Labeaume.

La taille moyenne des ménages, en diminution constante depuis 1990, est en 2016 de 2,09 personnes par foyer.

Le **parc de logements** est globalement ancien (44,5 % ont plus de 100 ans) et principalement constitué de maisons individuelles (86 % des résidences principales) de grande taille (8 % seulement de type 1 ou 2). Le territoire compte en moyenne 35 % de résidences secondaires. Cette proportion est globalement plus forte dans les secteurs les plus éloignés d'Aubenas.

Le rapport indique que « *le nombre total de logements a augmenté [depuis 1999] de 17,9 %, soit une création de 1 197 logements [...]. Un logement réalisé n'a donc généré qu'une hausse de 1,19 habitant* » (RP 1, p.114) : on observe ainsi une décorrélation entre croissance démographique et création de logements, en raison notamment du desserrement des ménages, et de fait un accroissement du nombre de logements vacants, passant de 7 % du parc en 2006 à 9 % en 2016 (soit 717 logements vacants en 2016).

Le rapport identifie ainsi les enjeux suivants en termes d'habitat : « *proposer une offre de logements qui réponde à la diversité des besoins et permette la mixité sociale, [notamment via une] diversité des typologies (développement des logements de petite et moyenne taille)* », « *reconquérir les logements vacants et rendre plus attractifs les centre-bourgs pour de l'habitat permanent* », ou encore « *mobiliser le bâti existant ancien, identifier les bâtiments (avec changement de destination possible) permettant de créer de nouveaux logements (transformer les gisements fonciers bâtis : friches industrielles, anciennes fermes...)* » (RP 1, p.126).

L'**hébergement touristique** est très développé sur le territoire : 19 842 lits sont recensés, dont 30 % (soit environ 6 000) en hébergement marchand (hôtellerie, campings, gîtes, meublés saisonniers, etc.).

Les surfaces dédiées aux **activités** sont identifiées (p. 134 et suivantes). Elles représentent 28,24 ha. La commune de Thueyts compte également deux carrières de pouzzolane, sur une surface de 18 ha.

En termes de **consommation d'espace**, il est estimé que globalement, « *entre 2002 et 2016, près de 80 hectares de terres agricoles et naturelles ont été consommées pour de l'urbanisation, soit environ 5,7 ha par an* » (RP 2, p.30). Entre 2002 et 2011, 60 ha d'espaces agricoles et naturels ont été urbanisés pour la création de logements, entraînant une augmentation de 7,5 % de l'espace urbain résidentiel⁵. Entre 2013 et 2015, la consommation foncière moyenne d'une construction neuve en individuel pur est estimée à 1 303 m². L'extension pavillonnaire dans les secteurs de plaine est ainsi identifiée comme une cause importante de consommation d'espaces naturels et agricoles en raison de densités faibles (4 à 10 logements / ha) en comparaison de l'ensemble des autres formes urbaines identifiées sur le territoire (25 à 60 logements / ha) (RP 1, p.54). La consommation d'espace sur la période récente pour les activités n'est en revanche pas indiquée. Le rapport souligne de plus que « *le département figure parmi ceux qui ont perdu le plus de surfaces agricoles entre 2000 et 2010 au profit de l'urbanisation* » (p.33).

Le rapport indique que « *dans les documents d'urbanisme communaux actuels du territoire, les surfaces prévues à l'urbanisation sont de 51,6 ha* » (RP 1, p.151) et identifie les communes sur le

5 Cette estimation déjà ancienne mériterait d'être actualisée.

territoire desquelles la plupart des logements neufs en individuel pur se sont construits lors de la dernière décennie, et qui disposent d'importantes surfaces constructibles sur leur document d'urbanisme : Prades, Thueyts, Meyra, Jaujac, Montpezat-sous-Bauzon, Fabras et Lalevade-d'Ardèche.

Les **déplacements** sont concentrés en direction de l'agglomération d'Aubenas et des pôles du territoire. Ils s'effectuent quasi uniquement en véhicules individuels en raison de la rareté de l'offre de transports en commun sur le territoire ainsi que de l'absence d'aménagements en faveur des déplacements doux (pistes cyclables, voies vertes). Le transport routier, tant de marchandises que de personnes, constitue ainsi le principal secteur consommateur d'énergie et émetteur de gaz à effet de serre du territoire.

La situation des communes du territoire en matière d'**urbanisme** est variée : 6 communes sont dotées de plans locaux d'urbanisme (PLU), une d'un plan d'occupation des sols (POS, toutefois devenu caduc depuis le 1er janvier 2021), 4 de cartes communales, et 5 sont concernées par l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) en l'absence de document d'urbanisme. L'ensemble du territoire est par ailleurs concerné par la loi Montagne, qui impose notamment que l'extension de l'urbanisation soit réalisée en continuité avec le tissu urbain existant.

1.2. Présentation du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Les objectifs du PADD ont été fixés par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015. Ils s'organisent autour des quatre axes suivants :

- Axe 1 : Offrir une attractivité renouvelée dans le pôle principal, les bourgs périphériques et villages pour accueillir une population diversifiée ;
- Axe 2 : Réinventer l'installation d'initiatives économiques et culturelles, tout en veillant au renforcement des filières économiques existantes ;
- Axe 3 : Valoriser les espaces ressources du territoire comme levier d'un développement local et durable ;
- Axe 4 : S'appuyer sur les axes structurants de découverte des paysages et supports de mobilité pour accompagner durablement le développement du territoire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, sur un territoire où l'extension pavillonnaire dans les secteurs de plaine a généré une urbanisation importante sur la période récente, au détriment notamment des zones agricoles ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les paysages remarquables de ce territoire ;
- la disponibilité de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique, sur un territoire où l'accueil touristique est très développé ;

- les besoins en déplacements et la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport est divisé en trois tomes⁶ :

- Tome 1 : présentation du territoire (« cadrage ») et diagnostic de celui-ci, comprenant la description de l'état initial de l'environnement ;
- Tome 2 : exposé de la justification des choix effectués dans le PLUi ;
- Tome 3 : éléments spécifiques relatifs à l'évaluation environnementale, dont le résumé non technique, l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et plans – programmes, l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et la présentation des mesures associées, ainsi que l'explication des choix effectués.

Le rapport présente de nombreuses redondances entre les différents tomes, en particulier concernant le sujet du logement : évaluation de la production nécessaire, densités retenues, consommation d'espace associée, prise en compte des enjeux environnementaux sur les secteurs à urbaniser, etc., rendant fastidieuse la lecture et la compréhension de l'ensemble du rapport. Un regroupement aurait permis de clarifier le document.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport ne comporte pas de partie spécifique consacrée à cette analyse. Il indique en effet que « le chapitre [consacré aux] incidences du PLUi analyse, au sein des différentes thématiques abordées, la cohérence du PLUi avec ceux-ci » (RP 3, p.16). Des éléments d'analyse sont en effet disséminés dans les différentes pièces du dossier (dans le tome 3 concernant le Sage, dans le tome 2 concernant le Scot et la charte du PNR) sans qu'il soit possible de s'assurer qu'ils couvrent bien l'ensemble des plans et programmes requis ni ne portent au-delà du PADD également sur l'ensemble du règlement du PLUI .

Ces éléments fragmentaires ne permettent pas de caractériser l'articulation du projet avec les plans et programme d'ordre supérieur.

L'Autorité environnementale recommande de rassembler dans une partie dédiée à tout le moins une synthèse de l'analyse de l'articulation du projet de PLUI avec chacun des plans et programmes requis.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Milieu naturel

Le territoire, dont l'altitude est comprise entre 249 m et 1 532 m, comporte une importante diversité de milieux naturels du fait de la grande variabilité de son relief. 92 % du territoire est couvert par les milieux naturels, dont une majorité de forêts : châtaigneraies, notamment (l'EPCI est compris

⁶ Sauf indication contraire, les références de pages citées dans cet avis se reportent aux tomes de ce document : RP X, p.XX

en intégralité dans l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée Châtaigne d'Ardèche), et de landes.

Les différents types de milieux naturels identifiés sur le territoire sont cartographiés (RP 1, p.266) et décrits (RP 1, p.268 à 284). Les zones humides inventoriées à l'échelle départementale sont listées et cartographiées (RP 1, p.263 et 264).

Le territoire est concerné par la présence ou la proximité de quatre sites du réseau Natura 2000 : Cévennes ardéchoises, Loire et ses affluents, Secteurs des sucs et Vallées de la Beaume et de la Drobie (carte RP 1, p.251). Par ailleurs, une grande partie du territoire est couverte par des périmètres de zones présentant des enjeux en termes de biodiversité : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et II (22 au total : voir carte RP 1, p.256) et, plus ponctuellement : un espace naturel sensible (ENS), deux réserves biologiques et un site géré par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Rhône-Alpes (carte RP 1, p.260).

Les continuités écologiques (ou « trames verte et bleue ») ont été étudiées à l'échelle régionale par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁷. Il est conclu à une forte perméabilité pour la faune de la majeure partie du territoire, perméabilité qui se dégrade toutefois progressivement dans la partie plus urbanisée, au sud-est du territoire, et pour laquelle les routes situées dans les principales vallées (en particulier la RN 102) constituent les principaux obstacles ponctuels (carte RP 1, p.290).

Les trames verte et bleue ont été précisées à l'échelle de la communauté de communes : cartes RP 1 p.297 à 306. En particulier, 44 corridors écologiques terrestres localisés à préserver ont été identifiés grâce à des observations de terrain. Les « éléments [qui participent de la fonctionnalité] de la Trame Verte et Bleue de par leurs intérêts écologique et paysager » (p.284), comme les murs de pierres sèches ou les arbres remarquables, sont absents et devraient faire l'objet d'un inventaire exhaustif, au moins dans les secteurs où une extension de l'urbanisation est prévue par le PLUi.

2.2.2. Espaces agricoles

Les surfaces à vocation agricole sont très restreintes : en 2011, elles ne représentent que 3,9 % de la surface du territoire (RP 1, p.34). Le rapport indique en outre que « [de 2000 à 2016,] plus de 10 % du territoire a perdu sa vocation agricole (déprise ou urbanisation) » (RP 1, p.142). En particulier, les surfaces en herbes ont très fortement diminué : de 4 851 ha en 1979 à 1 634 ha en 2010 (RP 1, p.147), du fait de l'arrêt de l'activité d'élevage dans de nombreux secteurs et de l'urbanisation dans les secteurs de plaine.

Les surfaces agricoles présentant des enjeux, notamment en termes de « valeur environnementale et paysagère », sont identifiées (carte RP 1, p.152). Les critères pris en compte sont toutefois à préciser. Les principaux secteurs à enjeux situés en limite urbaine, et donc menacés par la progression des limites d'urbanisation, sont identifiés (carte RP 1, p.154).

2.2.3. Paysage et patrimoine

Le rapport décrit de manière détaillée le paysage du territoire et identifie les différents types d'espaces rencontrés : crêtes, plateaux, pentes des Cévennes, piémonts / plaines, vallons, dont les caractéristiques principales sont indiquées à l'aide de blocs diagrammes.

⁷ Approuvé le 10 avril 2020.

L'implantation du bâti est également décrite et les différents types de regroupements (bourgs – noyau ou traverse –, hameaux, constructions isolées, secteurs en extension récents de type lotissement) sont localisés, caractérisés et illustrés par des exemples.

Les sites paysagers remarquables du territoire sont identifiés : sites classés et inscrits, géosites (dans le cadre du label Géoparc dont le PNR est titulaire) et autres sites naturels à forts enjeux touristiques.

Si les monuments historiques sont localisés, le rapport évoque les éléments remarquables du patrimoine rural à préserver et mettre en valeur (RP 1, p.69) sans toutefois en dresser un inventaire exhaustif.

Le rapport explique le rôle des activités humaines dans le modelage du paysage du territoire : terrasses aménagées pour les cultures, implantation du bâti, déprise agricole laissant la place aux friches et forêts, etc., et identifie les dynamiques en cours influençant la trame paysagère, en particulier :

- la pression urbaine liée à la proximité d'Aubenas entraînant un important étalement urbain sur les espaces situés en fond de vallée (cf. carte RP 1, p.82) et une perte de dynamisme des unités historiques d'habitation. Le rapport identifie à ce sujet l'extension pavillonnaire dans les secteurs de plaine comme une cause de « banalisation des paysages du territoire et d'uniformisation des formes urbaines dans les constructions » (p.53) ;
- la surfréquentation touristique pour les activités de pleine nature en période estivale.

Les principaux éléments constitutifs du paysage du territoire sont représentés sur une carte de synthèse (RP 1, p.95) et les enjeux majeurs du futur PLUi en termes de paysage sont identifiés (p.96 et suivantes). Ceux-ci concernent en particulier l'organisation urbaine (maîtrise de l'étalement urbain, maintien de la lisibilité des silhouettes villageoises, valorisation des entrées de bourgs, maintien des vues panoramiques depuis certains axes), l'habitat (densification, proposition de nouvelles formes urbaines dans le bâti ancien, respect des caractéristiques architecturales locales) ainsi que les activités (mesures liées à l'implantation des carrières, notamment).

2.2.4. Milieu aquatique

Le réseau hydrographique est cartographié (RP 1, p.206). Le territoire se situe en tête de bassin versant de l'Ardèche et de trois de ses affluents principaux : les rivières de Fontaulière, du Lignon et de la Bourges.

Les cours d'eau présentant des enjeux écologiques importants sont identifiés. En particulier, ceux classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sont listés (RP 1, p.210-211).

L'étude souligne que « *l'agriculture [sur le territoire] est fortement exposée à la rareté de l'eau : la vulnérabilité de l'Ardèche vis-à-vis de la ressource en eau est importante et s'accroît progressivement avec le changement climatique qui s'opère* » (RP 1, p.33).

La carte de synthèse (RP 1, p.220) extraite du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Ardèche⁸ fait apparaître que la quasi-totalité du territoire est en « *équilibre quantitatif fragile* », voire en déséquilibre concernant la ressource en eau. En revanche, le rapport indique que

8 Approuvé en août 2012

« le SAGE Ardèche précise qu'aucune des masses d'eau souterraines du bassin versant n'a été identifiée comme étant en déséquilibre quantitatif [...] » (RP 1, p.225). À ce sujet, les objectifs suivants fixés suite à une étude réalisée dans le cadre du Sage, sont indiqués (RP 1, p.235) : « adaptation de l'urbanisation future des communes aux ressources en eau déjà captées » et « adaptation de l'urbanisation à la capacité en eau potable en période de pointe estivale ». Le tableau fourni p. 237-238 devrait être détaillé pour quantifier le nombre de résidents permanents ainsi que la fréquentation touristique estivale pouvant être accueillis sur chacune des communes en adéquation avec la ressource disponible. Par ailleurs, dans le contexte actuel de changement climatique, plusieurs scénarios concernant la disponibilité de la ressource en eau à des horizons supérieurs à 10 ans sont à présenter.

~~Il en est de même~~ En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, les objectifs suivants sont énoncés : « favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs raccordables au réseau public d'assainissement [...] » et « limiter l'urbanisation dans les secteurs inaptes à l'assainissement non collectif et non raccordés au réseau d'assainissement » (RP 1, p.240). Le dossier mériterait d'être complété par une carte localisant ces deux types de secteurs afin d'explicitier le tableau de synthèse fourni (p.242 à 244).

Ainsi, l'enjeu de « vérifier les capacités des STEP ou les possibilités d'assainissement individuel conformes avant toute ouverture à l'urbanisation [...] » (p. 245) devrait donner lieu à une caractérisation précise dans le rapport.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la ressource en eau (en quantité et qualité) actuelle et de son évolution constatée depuis les dix dernières années (et de la mettre en regard de la population accueillie sur le territoire) ainsi que ses perspectives d'évolution au regard du changement climatique. Elle recommande en outre de préciser les capacités actuelles et à venir d'assainissement du territoire.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'essentiel des choix et des justifications du projet réside dans les mesures de la séquence Éviter réduire Compenser (ERC) retenues, et qui font l'objet d'une analyse dans la partie 2.4 ci-après.

2.4. Incidences sur l'environnement du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Cette analyse est effectuée de manière formelle dans le tome 3. Sont abordées :

- la manière dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prend en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (tableau RP 3, p.20 à 28) au niveau de ses principes ;
- la manière dont le plan de zonage a pris en compte les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels en adaptant les zones de développement envisagées (zones AU et/ou faisant l'objet d'OAP) : réduction de leur emprise ou préconisations introduites dans les OAP concernant le maintien d'éléments remarquables (arbres isolés, haies, zones humides, etc. : voir partie 3 du présent avis). Cette analyse détaillée (environ 120 pages) constitue le principal intérêt du tome 3 du rapport ;

- les incidences du projet de PLUi sur chacun des types d'enjeux identifiés (RP 3, p.156 à 206).

2.4.1. Incidence du développement résidentiel prévu par le PLUi

Les besoins en logements à produire⁹ sont calculés en prenant en compte l'objectif d'atteinte du « point mort » (nombre de logements à produire pour maintenir la population actuelle) ainsi que celui d'accueil de la population supplémentaire prévue par le PLUi.

Le calcul du **point mort** prend en compte :

- le desserrement des ménages : évolution annuelle moyenne de – 0,3 % par an avec un seuil de 1,9 personne par logement ;
- le nécessaire renouvellement du parc : un taux annuel de 1,5 pour 1 000 logements est retenu ;
- une réduction de 19 % du taux de vacance (soit une diminution du nombre de logements vacants estimé à 56) modulé suivant les typologies de communes : de – 30 % dans le pôle principal à – 14 % dans les villages ;
- une baisse du taux de résidences secondaires, également modulé suivant les communes : de – 12 % dans le pôle principal à – 2 % sur les villages.

Le nombre de logements à produire annuellement pour atteindre le point mort est ainsi estimé à 24.

Le taux annuel moyen de **croissance démographique** retenu à l'échelle du territoire (+ 0,76 %) est cohérent avec l'analyse effectuée dans le cadre du projet de Scot en février 2019. Il tient compte du ralentissement de la croissance démographique observé sur les dernières années. Ce taux est différencié suivant les communes considérées :

- renforcement du pôle principal de Thueyts : + 1,50 %, soit une majoration de 29 % de la croissance démographique moyenne observée sur la période 1990-2016 ;
- croissance modérée sur les villages relais et les bourgs périphériques : + 0,70 %;
- moindre progression sur les villages : + 0,50 %.

L'accueil de population est ainsi estimé à 1 245 habitants à l'échéance 2032, soit un nombre de logements à produire estimé à 37 par an en sus de ceux à produire pour l'atteinte du point mort (24).

Une synthèse des objectifs de production de logements figure dans le tableau RP 2 p. 25 et ceux-ci sont détaillés pour chacun des quatre bassins constituant le territoire : tableaux RP 2, p. 26 à 29. Il est ainsi estimé que la production de 61 logements (24 + 37) sera annuellement nécessaire, soit 732 logements d'ici 2032, dont 146 sur le pôle central (soit 20 % du total).

Pour répondre à ce besoin identifié de 732 logements, les prévisions de production indiquées par le rapport sont les suivantes :

⁹ Les calculs liés aux besoins en logements sont réalisés sur une période de 16 ans à compter du dernier recensement connu (2016), soit une échéance à 2032 (environ 10 ans à partir de l'approbation du PLUi)

- 341 logements pourront être créés au sein du tissu urbain existant, en mobilisant 80 % du potentiel identifié. Ce potentiel constructible dans les différentes communes (« dents creuses ») a été évalué à 37,03 ha, soit un nombre de logements estimé à 582 en prenant en compte les densités actuelles des secteurs concernés. Après ajustement pour prendre en compte les contraintes (enclavement, desserte, etc.) et les enjeux environnementaux, cette estimation a été ajustée à 32,3 ha, soit un potentiel de 427 logements (RP 2, p. 213 et suivantes). Le dossier mériterait d'être complété par une cartographie communale de l'ensemble des dents creuses retenues afin de pouvoir apprécier le travail de recensement effectué ;
- 39 logements sont situés dans des secteurs de « projets de reconversion de gisements stratégiques » ou issus de changements de destination ;
- 34 logements sont déjà autorisés ;
- 301 logements pourront être créés en extension du tissu urbain existant ;

soit un total de 715 logements, légèrement inférieur au besoin identifié.

Or, ce calcul ne prend pas en compte les logements pouvant être produits sans consommer d'espace, à savoir :

- ceux créés par renouvellement du parc (8,3 par an, soit environ 100 à échéance 2032), concernant au moins en partie des surfaces déjà urbanisées (opérations de démolition / reconstruction) avec, de plus, des densités potentiellement plus importantes ;
- ceux vacants qui seront réhabilités, donc déjà existants (4,5 par an, soit 54 à échéance 2032).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le nombre important de 301 logements à produire en extension, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de réduire ses incidences sur les espaces agricoles et naturels.

2.4.2. Incidence du plan de zonage, du règlement et des OAP

Le rapport explique la façon dont le plan de zonage a été élaboré (RP 2, p.62 et suivantes), en illustrant par des exemples pris sur différentes communes.

En particulier :

- les vocations de chacune des zones urbaines (U) définies ont été clarifiées par rapport aux documents d'urbanisme communaux existants : habitat ancien dense, extensions pavillonnaires, hameaux traditionnels, équipements publics, activités industrielles, tourisme, etc.
- les zones urbaines ont été resserrées autour de l'urbanisation existante afin de conforter les limites d'urbanisation existantes : dans les secteurs d'habitation (UA, UB, UC et UH notamment) comme d'activités (UE, UI) ;
- les principaux critères pris en compte dans la localisation des zones à urbaniser (AU) sont présentés ;

- les enjeux pris en compte pour définir les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N) sont détaillés ;

Par ailleurs, les règles applicables sur l'ensemble des zones sont présentées (notamment en termes de typologie et d'implantation des constructions), en particulier celles qui s'appliquent sur certains secteurs présentant des enjeux spécifiques identifiés sur le plan de zonage, notamment : les éléments remarquables identifiés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, les secteurs constitutifs des trames verte et bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques), les zones humides, ou encore les secteurs concernés par des risques naturels (inondation, remontée de nappe, éboulements, etc.) (RP 2, p.79 et suivantes).

Les règles applicables sur chaque type de zones sont également justifiées (RP 2, p.109 et suivantes).

Des zooms sont effectués sur chacun des secteurs de développement de l'habitat concernés par des OAP sectorielles (p. 132 et suivantes). Ceux-ci sont pour la plupart situés dans les centres-bourgs, à l'intérieur du tissu urbain existant.

Un certain nombre de secteurs (en zone U ou AU) font toutefois exception :

- à Mayres, dans le secteur de la Pierrette (OAP 10), déconnecté du centre-bourg : les justifications apportées (« *finir l'urbanisation récente commencée sur ce hameau [...]* » et « *[...] affirmer les limites urbaines de la commune* » : RP 2, p.145) sont peu convaincantes, même si l'OAP permettra de densifier ce secteur ;
- à Montpezat-sous-Bauzon, le choix d'urbaniser le secteur de la Prades (OAP 12), en extension sur des terrains en pente présentant un enjeu paysager (risque d'impacter la silhouette du village), est insuffisamment justifié ;
- à Montpezat-sous-Bauzon, aux Soubeyrols (OAP 13) : même si l'OAP permettra de le densifier, ce secteur est déconnecté du bourg ;
- à Pont-de-Labeaume, secteur de Romégier (OAP 14), sur un quartier déconnecté du centre-bourg du fait des contraintes liées aux risques naturels existant au niveau de celui-ci : cette OAP concernant des terrains en friche est insuffisamment justifiée ;
- à Prades, Chemin du Puits Taillades (OAP 15), sur des terrains en friche en extension d'une zone pavillonnaire déconnectée du noyau urbain, et au sujet de laquelle le rapport précise : « *l'évolution urbaine sur la commune de Prades ces dernières décennies a conduit au développement de hameaux nouveaux, s'implantant généralement sur des terres agricoles, au détriment du village. Les extensions fléchées dans le cadre du PLUi prévoient d'infléchir cette tendance et de porter le développement sur cette commune au niveau du village afin de conforter son rôle* ». Par ailleurs, cette extension concerne une « *zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici forêt humide)* » (RP 3, p.120). La justification du choix d'urbaniser ce secteur nécessite d'être renforcée ;
- à Prades également, en extension du bourg (OAP 16), sur des terrains en pente présentant une forte sensibilité paysagère (« *[site] visible de loin dans la vallée et en covisibilité avec la maison forte classée monument historique* » : RP 2, p.154) et un intérêt en termes

de milieux naturels (« prairie et pelouse sèche, quelques beaux arbres » : RP 3, p.123) : le choix d'urbaniser ce secteur nécessite d'être justifié de manière plus détaillée ;

- à Saint-Cirgues-de-Prades, au sein du hameau de Paillette (OAP 17) : même si l'OAP permettra de densifier ce hameau traditionnel, ce secteur est déconnecté du bourg ;
- à Thueyts, dans le secteur de La Chareyre (OAP 21) : la partie est de ce secteur AU entraîne le déplacement de la limite d'urbanisation de ce secteur d'extension pavillonnaire, sur un site présentant en outre un important enjeu paysager (« vue dégagée sur la vallée » : RP 2, p.160). La justification du choix de ce secteur nécessite également d'être renforcée.

L'Autorité environnementale recommande de développer la justification du choix d'urbaniser différents secteurs en extension qui sont selon le cas, soit déconnectés des centres bourg, soit ayant une sensibilité paysagère particulière, ou ayant pour effet de déplacer les limites de l'urbanisation, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.

Le choix des secteurs sur lesquels sont définies les OAP 22 à 54, dites « OAP de densités », fait également l'objet d'une justification. Celle-ci s'appuie de façon pertinente sur la superficie conséquente de ces secteurs et sur le fait qu'ils sont pour la plupart inclus dans le tissu urbain, en zone UA ou UB.

Trois OAP portent en outre sur l'accueil d'équipements d'hébergement touristique, à Burzet (OAP 56), Chirols (OAP 57) et Thueyts (OAP 60). Le rapport souligne à juste titre la légèreté des aménagements (respectivement deux, trois et une habitation légère de loisir (HLL) de l'ordre de 20-30 m²) et leur réversibilité.

Deux autres OAP concernant l'accueil d'activités sont définies :

- l'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) d'Amarnier à Meyras, sur un hectare (en zone Ui) de friche dégradée. La justification aurait dû s'appuyer sur une analyse du besoin en surface d'activités qui devrait figurer dans le Scot ;
- l'extension du camping de Pont de Mercier, à Thueyts (0,61 ha). Les aménagements seront également légers (emplacements tentes et/ou HLL). La capacité du territoire à accueillir une population supplémentaire (60 à 80 personnes) durant la saison estivale, notamment en termes d'alimentation en eau potable et de capacité du système d'assainissement, doit également être justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la capacité du territoire à accueillir la population supplémentaire générée par l'extension du camping de Pont de Mercier à Thueyts.

Enfin, concernant les zones AUf (qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que moyennant l'introduction d'une OAP dans le PLU) :

- les zones définies à Chirols (RP 2, p.174) et Mayres (RP 2, p.176) concernent des villages non identifiés comme polarité du territoire ;

- la zone AUf de Mayres et celles du centre-bourg de Meyras (RP 2, p.177) concernent des secteurs en extension du tissu urbain. La justification du choix de ces secteurs est trop sommaire ;
- la zone d'activités intercommunale de la Gravenne de Thueyts, concernant une superficie de 3 ha, est localisée sur le site de la carrière de pouzzolane en fin d'exploitation.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des résultats de l'application du PLUi est défini dans les tomes 2 et 3 du rapport, respectivement aux pages 240 à 242 et 220-221.

Dans les deux cas, les indicateurs ne sont décrits que de manière lacunaire. En particulier :

- leurs valeurs à l'état actuel ne sont pas renseignées ;
- aucune méthode claire n'est définie pour l'estimation de la consommation d'espace : « *évolution de la consommation foncière* » évoquée sans plus de précision ;
- les principes de mesures correctives en cas d'écarts avérés ne sont pas définis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi opérationnel de la mise en œuvre du PLUi, afin de permettre de mesurer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre et si elles ne l'étaient pas de les réajuster à un stade précoce

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Ce résumé est très succinct (6 pages). Il présente sous forme de listes les principales caractéristiques du territoire, du projet de PLUi et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée : principes mis en œuvre, principales conclusions.

Afin de permettre une bonne compréhension du PLUi et de son rapport environnemental par le public, l'Autorité environnementale recommande de développer et d'illustrer ce résumé, ainsi que de le présenter dans un fascicule séparé afin de permettre une meilleure identification et accessibilité par le public. L'Autorité environnementale recommande en outre de prendre en compte dans ce résumé les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Il est estimé que « *80,4 ha ont été urbanisés entre 2002 et 2016, soit 5,7 ha/an* » (RP 2, p.234), à comparer à une consommation d'espace sur la période d'application du PLUi (2020-2032) évaluée à 31,4 ha, soit 2,6 ha/an, soit une division par 2,2. La diminution des surfaces constructibles par rapport aux documents d'urbanisme communaux opposables est très conséquente : – 257,4 ha (RP 2, p.236).

La plupart des OAP définies sur des secteurs à destination d'habitation concernent des emprises incluses dans le tissu urbain ou en dents creuses entre des enveloppes urbaines existantes, et contribuent à l'épaississement des enveloppes urbaines actuelles. Elles prévoient par ailleurs des densités adaptées en imposant le recours à des formes urbaines variées : intermédiaire (OAP 6), voire collectif (OAP 3, OAP 4, OAP 8, OAP 20). L'OAP 8, concernant le secteur du quartier de la gare à Lalevade, vise par ailleurs à la densification de ce secteur urbain et à sa mutation en mobilisant le bâti existant.

Par ailleurs, la plupart des OAP de densité (22 à 54) imposent une densité de logements conséquente : souvent supérieure à 15, et jusqu'à environ 35 logements / ha. Seules trois d'entre elles présentent de faibles densités, inférieures à 10 : les OAP 22, 24 et 25.

Le dossier aurait gagné à davantage localiser les surfaces considérées en dents creuses et en extension, afin d'étayer l'affirmation du rapport selon laquelle « 58 % des logements sont produits dans l'enveloppe urbaine existante (414 logements) et 42 % des logements sont produits en extension (301 logements) » (RP 2, p. 226), permettant de tendre vers l'objectif fixé par le PADD (60/40). Cette identification est également nécessaire pour vérifier les densités prévues dans les secteurs en dents creuses ainsi qu'en extension (p. 228 et suivantes).

Par ailleurs, le dossier ne propose pas de phasage permettant de minimiser l'extension de l'urbanisation : secteurs dans le tissu urbain à urbaniser prioritairement par rapport aux secteurs en extension.

L'Autorité environnementale recommande que les surfaces considérées comme « en dents creuses » et « en extension » soient localisées, et de justifier l'absence de phasage permettant de minimiser l'extension de l'urbanisation en donnant la priorité aux secteurs inclus dans le tissu urbain.

Les surfaces consommées pour les activités sont réduites (5,5 ha : RP 2, p.235) et concernent majoritairement des surfaces déjà anthropisées. 1,8 ha seront ainsi prélevés sur des espaces naturels, agricoles et forestiers pour du foncier à vocation économique. L'extension des carrières de pouzzolane à Thueyts concerne par ailleurs environ 6 ha.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

La majorité des boisements, dont « les ripisylves, les zones à fortes pentes des vallons et les bois/bosquets servant de relais pour la trame verte et bleue en secteur agricole ouvert » est classée en zone inconstructible : zone naturelle (N) ou agricole (A). Les secteurs les plus sensibles sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (RP 3, p.158).

Les cartes superposant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des trames verte et bleue au zonage du projet de PLUi (RP 3 p.165 à 173) montrent qu'aucune zone à urbaniser n'intercepte les continuités identifiées. Des zooms auraient toutefois utilement pu être réalisés sur les secteurs de conflits potentiels entre urbanisation et éléments des trames verte et bleue. Une OAP thématique est prévue concernant la « préservation des continuités écologiques ». Celle-ci présente quelques principes d'aménagement en faveur du maintien de la perméabilité du territoire.

Le rapport souligne en outre qu'« aucune zone à urbaniser ne se situe en zone Natura 2000. L'ensemble du réseau écologique européen est classé en zone N ou A inconstructibles », le rapport conclut à juste titre que « le PLUi n'aura aucune incidence sur le réseau écologique Natura 2000 » (RP 3, p.174).

Le rapport montre que plusieurs secteurs envisagés pour le développement urbain ont été réduits, voire abandonnés et intégralement classés en zone inconstructible (N ou A) suite à l'identification d'enjeux relatifs à la faune et à la flore au niveau de ceux-ci : par exemple à Barnas (Bernadon, RP 3, p.47), à Jaujac (RP 3, p.69) ou encore à La Souche (centre, RP 3, p.138).

Les OAP sectorielles prévoient de plus le maintien d'arbres remarquables, dont les racines permettent également de limiter le ruissellement dans les secteurs de pente (par exemple les OAP 3, 6, et 20), de haies (OAP 2, OAP 14), ainsi que de secteurs humides (OAP 8, OAP 19).

Par ailleurs, le rapport identifie une zone de stations d'une espèce végétale protégée sur une zone urbanisable à Fabras (Plantemel, OAP 24 et 25) et recommande de « *déplacer l'espèce sur un terrain classé en N (alentour) avant toute nouvelle construction* » (RP 3, p.63), sans que cette recommandation soit incluse dans les OAP concernées, ni que l'évitement de la zone n'ait été recherché.

Enfin, la zone UB du Rieusset, à Jaujac, ne tient pas compte de l'enjeu identifié (pelouse sèche et zone humide à conserver). Le rapport indique que « *le zonage devra tenir compte des zones humides ou les compenser* » (RP 3, p.76).

L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement d'une zone de stations d'une espèce végétale protégée à Fabras. Elle recommande en outre de traduire dans le zonage l'objectif de conservation des zones humides.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Les éléments paysagers remarquables sont identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre des articles L.151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cela concerne notamment : le patrimoine géologique, des arbres isolés ou alignés remarquables, des jardins, parcs et points d'eau, des secteurs humides.

Les OAP sectorielles prennent en compte la question du paysage en incluant les principes suivants :

- préservation des silhouettes des bourgs (par exemple : OAP 1, OAP 5) ;
- respect des logiques d'implantation des centres-bourgs (OAP 3) ;
- préservation du patrimoine rural (murets) (OAP 1) et urbain (OAP 8, OAP 18) ;
- maintien des coupures d'urbanisation (garanti de manière générale par la restriction des zones urbaines au plus près des espaces déjà urbanisés : RP 3, p.202), de transitions paysagères (jardins à préserver : OAP 5 ; faïsses : OAP 11 ; continuité végétale entre zone humide et prairies : OAP 6) et d'ouvertures visuelles (OAP 7).

Le rapport souligne cependant qu'il serait pertinent d'« *ajouter un sous-zonage Ap/Np au niveau des zones de point de vue à protéger* » afin de « *préserver et valoriser les points de vue remarquables [et les] espaces de respiration dans le tissu urbain* » (RP 3, p.220), sans que cette suggestion soit mise en oeuvre.

L'Autorité environnementale recommande de traduire dans le zonage l'objectif de préservation de valorisation des points de vue remarquables.

3.1.4. Ressource en eau et milieux aquatiques

Pour chacune des UDI (unité de distribution d'eau potable), il est vérifié que l'accueil de population nouvelle prévue par le PLUi à l'échéance 2032 est en adéquation avec les capacités du territoire en termes d'alimentation en eau potable (tableau RP 3, p.185 à 188). Il est souligné que « *seule la commune de Péreyres ne permet pas en l'état actuel des connaissances d'établir un bilan positif. Aucune zone à urbaniser n'est donc proposée au PLUi* ».

En revanche, la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants au regard des capacités résiduelles des systèmes d'assainissement existants n'est pas démontrée (RP 3, p. 191).

Par ailleurs, l'adaptation de la capacité d'accueil touristique (actuellement très élevée) à la disponibilité de la ressource en eau nécessite d'être étudiée au regard des différents scénarios évoqués dans la partie 2.2.4. du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que les capacités des systèmes d'assainissement existants sont suffisantes pour faire face à l'accueil de nouveaux habitants.

3.1.5. Risques naturels, pollutions et nuisances

L'ensemble des zones à urbaniser s'inscrit en dehors des zones à fort aléa d'inondation définies par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) concernant le territoire¹⁰.

Les secteurs de développement de l'habitat sont pour la plupart éloignés des secteurs affectés par le bruit lié au trafic automobile : RN 102 principalement (voir notamment l'OAP 2).

3.1.6. Déplacements

Les secteurs en extension sont localisés au niveau des bourgs afin de favoriser l'accès aux commerces, services et équipements via des modes doux (exemples : OAP 7 et OAP 11, ou encore OAP 20, concernant un secteur localisé à proximité d'équipements sportifs), permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines liées au transport automobile. En particulier, les OAP 9 et 10 à Lalevade (concernant respectivement les quartiers de la Pépinière et de la gare) permettent de favoriser la mixité fonctionnelle sur un même espace et de renforcer la centralité commerciale, permettant ainsi de limiter les besoins de déplacements. L'OAP 10 prévoit également une connexion à la future voie verte reliant le territoire à Aubenas.

Par ailleurs, la proximité de certaines OAP avec des aires de desserte par les transports en commun est soulignée (OAP 2, par exemple).

Enfin, une OAP thématique est prévue concernant la « *diversification et [la] facilitation des mobilités* ». Celle-ci détaille les principes d'aménagement en faveur du développement des mobilités douces.

¹⁰ PPRi concernant les communes de Fabras, Lalevade d'Ardèche, Mayres, Meyras, Pont-de-Labeaume, Prades et Thueyts approuvé par arrêté préfectoral le 12/03/2003 et PPRi concernant la commune de Barnas approuvé par arrêté préfectoral le 17/03/2004